Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500667-20251219-DEL_2025_300-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 décembre 2025

Date de convocation : 03/12/2025 **Date d'affichage :** 03/12/2025	Nombre de conseillers En exercice : Présents : Votants :	 37 24 25

L'an deux mille vingt cinq, le neuf décembre, à 19 Heures 00, à la VIEUX-VY-SUR-COUESNON (salle des fêtes – Rue Yvonnick Laurent), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :
GELY-PERNOT Aurore, HONORE Jean-Yves, LAVASTRE Isabelle, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, GORIAUX Pascal, DUBOIS Jean-Luc, MACE Marie-Edith, LE DREAN-QUENEC'HDU Sophie, FERRAND Marc-Olivier, JAOUEN Claude, HENRY Lionel, TAILLARD Yvon, BOUGEOT Frédéric, COUMAILLEAU Pascal, MASSON Josette, DELABARRE Sylviane, LARIVIERE-GILLET Yannick, DESMIDT Yves, MOREL Gérard, SENTUC Véronique, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, DEWASMES Pascal

Absents :
LOREE Michel, HAMON Carole

Absents ayant donné pouvoir :
VASNIER Pascal donne procuration à TAILLARD Yvon
JOUCAN Isabelle donne procuration à ALMERAS Loïc
KECHID Marine donne procuration à GUERIN Patrice
BERNABE Valérie donne procuration à GORIAUX Pascal
DUMAS Patrice donne procuration à MACE Marie-Edith
MESTRIES Gaëlle donne procuration à LE DREAN-QUENEC'HDU Sophie
OBLIN Anita donne procuration à DUBOIS Jean-Luc
EON-MARCHIX Ginette donne procuration à BOUGEOT Frédéric
RICHARD Jacques donne procuration à MASSON Josette
BOURNONVILLE Noël donne procuration à HENRY Lionel
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur DEWASMES Pascal

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500667-20251219-DEL_2025_300-DE

N° DEL_2025_300

Objet **Eau-Assainissement**

Assainissement - Agence de l'Eau - Redevance sur la performance des systèmes d'assainissement 2026

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Sur la facture d'assainissement, en plus des redevances votées par l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunal) se trouvent les redevances fixées par l'agence de l'eau.

Depuis le 1er janvier 2025, suite à une réforme importante, la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » a été maintenue, mais les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la structure compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la structure compétente au cours de l'année civile qui suit
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,
- Lorsqu'il est mutualisé pour plusieurs systèmes d'assainissement, il est calculé au prorata de la DCO (Demande Chimique en Oxygène) en entrée de station d'épuration.

Pour mémoire, l'ancienne redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » était fixée à 0,18€/m³ en 2018 et à 0,16 €/ m³ en 2024. En 2025, le un coefficient de modulation de cette nouvelle redevance a été imposé à 0,3 par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne soit une redevance de 0,084€/m³ (0,3 x 0,28).

Ce coefficient de modulation est calculé pour 2026 en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif sur l'année 2024. Cette redevance prélevée via la facture d'eau des usagers en 2026 sera facturée par l'Agence de l'Eau au Val d'Ille-Aubigné en 2027.

Ainsi, il est estimé de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500667-20251219-DEL_2025_300-DE

	Charge entrante DCO (kg/j) (données AELB)	Coefficient de modulation (données AELB)
ANDOUILLE-NEUVILLE	66,15	0,40
FEINS	89,64	0,55
GAHARD	79,65	0,50
GUIPEL	152,82	0,40
LANGOUET	49,95	0,40
MELESSE	1402,00	0,70
MONTREUIL-LE-GAST	262,58	0,55
MONTREUIL-SUR-ILLE	96,00	0,30
MOUAZE	NC	NC
SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	80,60	0,40
SAINT-GONDRAN	41,85	0,55
SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	60,75	0,60
SAINT-SYMPHORIEN	52,65	0,40
SENS-DE-BRETAGNE	229,00	0,60
Total DCO (kg/j)	2663,63	
Coefficient de modulation globale :		0,60

Compte tenu du risque d'impayé, le recouvrement total de cette redevance en 2026 dans le but de pouvoir honorer la facturation en 2027 n'est pas certain et l'Agence de l'Eau laisse la possibilité aux gestionnaires (contrairement à 2025) d'affecter un coefficient de sécurité au coefficient de modulation.

Le Président propose d'appliquer un coefficient de sécurité de 5 %, soit une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de 0,18 €/m³ (0,6 x 1,05 x 0,28 €/m³) pour l'année 2026 et précise que l'intégralité des ces sommes ont vocation à être reversées à l'agence de l'eau.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à la SPL Eau du Bassin Rennais de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500667-20251219-DEL_2025_300-DE

supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, et qu'il suit le même régime de TVA que le budget du service~~,~~

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité :**
Pas de participation : 10
GUERIN Patrice, BERNABE Valérie, KECHID Marine, GORIAUX Pascal, COUMAILLEAU Pascal, MASSON Josette, RICHARD Jacques, DEWASMES Pascal, BLAISE Laurence, HOUITTE Daniel

FIXE à 0,18 €HT /m^3 le supplément au prix du m^3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,

PRÉCISE que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversé à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par la SPL Eau du Bassin Rennais conformément aux conventions de mandats d'encaissement correspondantes.

PRÉCISE que ce supplément au prix encaissé au titre de l'année 2026 sera facturé par l'Agence de l'Eau au Val d'Ille-Aubigné, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées en 2027.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication par voie électronique
Le 19/12/2025
Le/la secrétaire de séance,
Monsieur DEWASMES Pascal

Le *19/12/2025,*
Le Président,
Claude Jaouen